

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1521

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, rapporteure, M. Questel, rapporteur et Mme Sage, rapporteure

ARTICLE 67

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et, à ce titre, de réaliser notamment des opérations immobilières ou d'activités d'investissement immobilier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la rédaction initiale de l'article 67 s'agissant de la définition des opérations que La Monnaie de Paris pourra, en application de cet article, conduire en matière de valorisation immobilière.

Cette notion de valorisation immobilière recouvrant des réalités diverses qui ne peuvent être réduites à une unique définition juridique (occupation interne, location, cession selon différentes modalités, emphytéose, etc.), il apparaît utile de préciser le type d'opérations que l'établissement public pourra conduire – sans que cette précision ne soit limitative –, telles qu'une opération d'investissement supposant, pour renforcer la sécurité juridique, le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage et à un maître d'œuvre.